

Mémoire - Projet de loi n° 1 : *Loi constitutionnelle de 2025
sur le Québec*



La protection des consommateurs :
un droit méritant une portée
constitutionnelle

18 novembre 2025

Option consommateurs est une association à but non lucratif indépendante, qui a pour mission d'aider les consommateurs et de défendre leurs droits.

Aussi enregistrée comme organisme de bienfaisance, elle offre plusieurs services (information juridique, consultations budgétaires, séances d'information), fait des représentations auprès des décideurs et mène des actions collectives. Elle s'intéresse de près aux questions liées aux finances personnelles, aux pratiques commerciales, aux services financiers, à la protection de la vie privée, à l'énergie, à l'endettement et à l'accès à la justice.

Table des matières

Introduction	4
La Charte est un document évolutif qui peut intégrer de nouveaux droits	4
La protection du consommateur fait partie des valeurs communes du Québec	5
D'autres juridictions ont inclus la protection des consommateurs dans leur constitution	6
Comment ce droit devrait-il s'articuler?	9
La protection des consommateurs comme droit économique et social	9
L'énoncé de la protection des consommateurs dans la Charte.....	10
Retirer l'interdiction pour les organismes de contester le caractère opérant de certaines dispositions législatives au moyen de sommes provenant des sources publiques.....	12
Recommandations.....	13

Introduction

Le 9 octobre 2025, le ministre de la Justice a déposé le Projet de loi n° 1 : *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*. Le projet de constitution propose notamment d'intégrer la *Charte des droits et libertés de la personne* dans la Constitution du Québec.

Par la présente, Option consommateurs propose **l'intégration de la protection des consommateurs** dans la future constitution québécoise en l'enchâssant **dans la Charte des droits et libertés de la personne**. En outre, Option consommateurs recommande de **retirer l'interdiction pour les organismes de contester certaines dispositions législatives au moyen de sommes provenant des sources publiques**.

Par ailleurs, Option consommateurs déplore qu'il n'y ait pas eu de consultations publiques préalables au dépôt du projet de loi afin de permettre aux parties prenantes de présenter leur point de vue sur le contenu d'un projet de constitution québécoise.

Nous remarquons également que le délai alloué afin de faire parvenir des observations dans le cadre de l'étude du projet de loi est court. À notre avis, un projet de loi de cette ampleur mérite de prendre le temps nécessaire afin de donner aux parties prenantes la possibilité d'intervenir de façon efficiente. Conséquemment, **la période de consultation sur le projet de loi devrait être allongée**.

La Charte est un document évolutif qui peut intégrer de nouveaux droits

En 1974, au moment de la présentation du projet de *Loi concernant les droits et libertés de la personne*, le ministre Choquette expliquait que la Charte faisait la synthèse de valeurs et affirmait certains principes déjà présents dans la législation du Québec¹. Elle contenait par exemple le droit des enfants à la protection, à la sécurité et à l'attention de leurs parents, alors que le Québec s'était doté d'une *Loi de la protection de la jeunesse*².

Cela dit, la *Charte des droits et libertés de la personne* est susceptible d'être modifiée pour y enchâsser de nouveaux droits qui reflètent les valeurs de la société

¹ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 30^e lég., 2^e sess., n° 79, (12 novembre 1974), p. 2744, 2746-2747.

² Elle sera remplacée par la *Loi sur la protection de la jeunesse* en 1977; Voir Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 30^e lég., 2^e sess., n° 79, (12 novembre 1974), p. 2742.

québécoise. Le ministre Choquette présentait le caractère évolutif de la future *Charte des droits et libertés de la personne* en ces termes :

Je crois donc que le projet que nous présentons ne devrait pas viser à définir, une fois pour toutes, quels sont ces droits et libertés de la personne comme si ceux-ci ne pouvaient subir aucun progrès ultérieur, comme si ceux-ci ne pouvaient être explicités et soutenus par d'autres lois, car une charte des droits et libertés de la personne n'existe pas isolément ni de l'avenir, ni des autres lois en vigueur qui la complètent et qui viennent la soutenir. Donc, la charte que nous proposons, on peut dire qu'elle est ouverte aux développements futurs et qu'elle s'ouvre également sur les autres lois pertinentes³.

Ainsi, la *Charte des droits et libertés de la personne* a fait l'objet d'amendements au fil des ans. En 2006, le droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité a été intégré aux droits économiques et sociaux reconnus dans la Charte⁴. En 2022, le droit de vivre en français y a également été ajouté⁵. Ces ajouts venaient eux aussi reconnaître des valeurs et des principes fondamentaux du Québec, qui étaient soutenus par une législation préexistante, en l'occurrence la *Loi sur la qualité de l'environnement* adoptée en 1979 et la *Charte de la langue française* adoptée en 1977.

En somme, le droit des enfants à la protection, le droit de vivre en français et le droit à un environnement sain émanaient de législations phares et ont été intégrés dans la Charte. Option consommateurs soumet que la protection des consommateurs fait partie des valeurs communes mises de l'avant dans la législation québécoise au même titre que les droits précédemment cités et qu'elle mérite également d'être intégrée dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La protection du consommateur fait partie des valeurs communes du Québec

Au moment du dépôt du projet de loi n° 1, le ministre de la Justice a déclaré que la Constitution du Québec se veut « un instrument rassembleur. Elle rassemblera les Québécoises et les Québécois autour d'une plus grande reconnaissance de notre

³ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 30^e lég., 2^e sess., n° 79, (12 novembre 1974), p. 2742.

⁴ *Loi sur le développement durable*, projet de loi n° 118 (2006), 2^e sess., 37^e légis. (Qc), art. 19.

⁵ *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, projet de loi n° 96 (2022), 2^e sess., 42^e légis. (Qc), art. 138.

unicité, mais surtout autour de nos valeurs communes. Ces valeurs qui nous rassemblent forment le fil conducteur de l'histoire politique récente du Québec⁶ ».

Option consommateurs estime que la protection des consommateurs fait partie de ces valeurs communes du Québec.

La *Loi de la protection du consommateur*, adoptée en 1971, puis remplacée en 1978 par la *Loi sur la protection du consommateur*, a placé le Québec à l'avant-garde de la protection des consommateurs. Ce développement s'inscrivait dans la foulée d'un mouvement populaire au courant des années 60 ayant pour objectif de défendre le bien-être économique et social des familles du Québec, avec notamment la création du Service du budget familial, puis des associations coopératives d'économie familiale.

La *Loi sur la protection du consommateur* témoigne du caractère innovateur du Québec en matière de protection des intérêts économiques des citoyens, en incorporant des normes qui n'ont encore aujourd'hui aucun égal en Amérique du Nord, telle que l'interdiction de la publicité destinée aux enfants.

Cinquante ans plus tard, le Québec continue à être un précurseur en matière de protection du consommateur, notamment en ajoutant des dispositions innovantes sur le droit à la réparation, l'obsolescence programmée ou encore le pourboire dans la *Loi sur la protection du consommateur*.

Selon nous, l'adoption d'une constitution québécoise est l'occasion d'enchâsser les principes de protection des consommateurs, qui sont une composante distinctive de la société québécoise, au sein des protections fondamentales octroyées aux Québécois dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.

D'autres juridictions ont inclus la protection des consommateurs dans leur constitution

S'il intégrait la protection des consommateurs dans sa constitution, le Québec ne serait pas la seule juridiction à l'avoir fait. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) rapporte que :

Plusieurs États ont inscrit la protection du consommateur dans leur constitution, dont l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Espagne, le Guatemala, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou, la Serbie et la Suisse.

⁶ Conférence de presse de M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice, et M. Mathieu Lévesque, leader parlementaire adjoint du gouvernement, 9 octobre 2025, <https://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-101263.html>

Au Kenya, par exemple, l'article 46 de la Constitution de 2010 traite du droit des consommateurs à des biens et services de qualité raisonnable, à l'information nécessaire pour qu'ils puissent tirer pleinement profit des biens et services et à la protection de leur santé, de leur sécurité et de leurs intérêts économiques⁷.

Voici quelques exemples de la façon dont la protection des consommateurs a été incluse dans la constitution de juridictions étrangères :

- Au Portugal, les consommateurs ont droit à des biens et à des services de qualité, à l'information, ainsi qu'à la protection de leur santé, de leur sécurité et de leurs intérêts économiques. La publicité trompeuse est interdite. Les associations de consommateurs ont aussi droit au soutien de l'État⁸.
- En Espagne, la constitution indique que les pouvoirs publics doivent protéger la sécurité, la santé et les intérêts économiques légitimes des consommateurs. Ils doivent aussi les consulter ainsi que les organismes qui les représentent sur les questions qui les concernent⁹.
- Au Brésil, la constitution prévoit que l'État doit assurer la protection des consommateurs et que l'ordre économique doit assurer une existence digne à tous, conformément aux principes de justice sociale, notamment la protection des consommateurs¹⁰.
- Aux Philippines, la constitution édicte que l'État doit protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales frauduleuses et contre des produits de qualité inférieure ou dangereux¹¹.
- En Argentine, les consommateurs ont droit à la protection de leur santé, de leur sécurité et de leurs intérêts économiques ; à une information adéquate et véridique ; à la liberté de choix et à des conditions de traitement équitables et dignes¹².
- En Colombie, la constitution prévoit que la loi régulera le contrôle de la qualité des biens et des services offerts à la communauté, ainsi que les informations

⁷ CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (2017), Manuel sur la protection du consommateur, p. 9, 21-22 ; CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (2013), *Rapport sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur : Note du secrétariat de la CNUCED*, par. 9.

⁸ Voir <https://www.parlamento.pt/Legislacao/paginas/constituicaorepublikaportuguesa.aspx>, art. 52(3), 60, 81(i) et 99(e).

⁹ Voir <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1978-31229>, art. 51 et 53(2).

¹⁰ Voir https://www.stf.jus.br/arquivo/cms/legislacaoConstituicao/anexo/brazil_federal_constitution.pdf, art. 5 et 170.

¹¹ Voir <https://www.officialgazette.gov.ph/constitutions/1987-constitution/>, art. XVI, section 9 et 11 (2).

¹² Voir https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/derechoshumanos_publicaciones_colecciondebolsillo_01_constitucion_nacion_argentina.pdf, art. 42 et 43.

qui doivent être fournies au public dans le cadre de leur commercialisation. L'État doit garantir la participation des organisations de consommateurs lors de l'étude de dispositions qui les concernent¹³.

- Au Mexique, la constitution mentionne que la loi protégera les consommateurs et promouvra leur organisation afin de mieux protéger leurs intérêts¹⁴.
- Au Costa Rica, les consommateurs ont droit à la protection de leur santé, de l'environnement, de leur sécurité ainsi que de leurs intérêts économiques. Ils ont également le droit de recevoir une information adéquate et véridique¹⁵.

En outre, certains instruments de droit international public prévoient des protections pour les consommateurs :

- Le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* stipule que « l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts¹⁶ ».
 - La *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* affirme : « [u]n niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union¹⁷ ».
- L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 1985, puis mis à jour en 2015, des *Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur*¹⁸, lesquels reconnaissent certains droits aux consommateurs. Ces principes incluent notamment la protection de leur intérêts économiques, l'accès à l'information requise afin de faire des choix éclairés ainsi que la possibilité d'avoir recours à des moyens de règlements de litiges¹⁹.

¹³ Voir <https://www.cijc.org/es/NuestrasConstituciones/COLOMBIA-Constitucion.pdf>, art. 78.

¹⁴ Voir <https://www.gob.mx/indesol/documentos/constitucion-politica-de-los-estados-unidos-mexicanos-97187>, art. 28.

¹⁵ Voir

<https://www.asamblea.go.cr/sd/Publicaciones%20a%20Texto%20Completo%20%20Revistas/Constituci%C3%B3n%20Pol%C3%ADtica%20de%20la%20Rep%C3%ABlica%20de%20Costa%20Rica.Reglamentaci%C3%B3n%20de%20la%20Asamblea%20Legislativa.pdf>, art. 46.

¹⁶ Voir <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:12012E/TXT:fr:PDF>, art. 169.

¹⁷ *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (2000/C364/01), art. 38.

¹⁸ <https://documents.un.org/doc/resolution/gen/nr0/464/75/pdf/nr046475.pdf>;
https://unctad.org/system/files/official-document/ares70d186_fr.pdf

¹⁹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Protection du consommateur*, A/RES/70/186 (22 décembre 2015), annexe I, par. 5.

Comment ce droit devrait-il s'articuler?

La protection des consommateurs comme droit économique et social

À notre avis, la protection des consommateurs se logerait dans la section des droits économiques et sociaux de la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁰. Dans l'ensemble, ces droits « assurent à toute personne la satisfaction de ses besoins essentiels, lui permettant d'avoir un niveau de vie digne et adéquat²¹ ». Ils offrent des protections afin de palier des inégalités et d'assurer une chance équitable à tous au niveau économique et social. Dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, ces droits incluent par exemple le droit à l'instruction publique gratuite, le droit à des mesures d'assistance financière ou encore le droit à des conditions de travail justes et raisonnables²².

Semblablement aux droits économiques et sociaux, la *Loi sur la protection du consommateur* vise à palier des inégalités entre les commerçants et les consommateurs, considérés comme la partie vulnérable dans un contrat de consommation²³. Les protections prévues dans la Loi revêtent d'ailleurs une importance particulière au sein de l'ordre juridique québécois. Ainsi, la *Loi sur la protection du consommateur* est considérée comme une loi d'ordre public, à laquelle les commerçants ne peuvent déroger par un contrat et selon laquelle les consommateurs ne peuvent renoncer à leurs droits²⁴.

Cela constitue selon nous d'autant plus une indication que la Loi est une manifestation de « certains principes, certaines valeurs auxquels nous sommes attachés au Québec », comme le ministre Choquette l'expliquait lors de sa présentation des droits économiques et sociaux inclus dans la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁵.

²⁰ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 39 et s.

²¹ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *droits économiques et sociaux*, <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26544265/droits-economiques-et-sociaux>

²² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 40, 45 et 46.

²³ Pierre-Claude LAFOND, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, Éditions Yvon Blais, 2^e ed., 2021, par. 60.

²⁴ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, art. 261 et 262.

²⁵ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 30^e lég., 2^e sess., n° 79, (12 novembre 1974), p. 2744 : « Finalement, nous arrivons, M. le Président, à une autre série de droits, qui se trouvent au chapitre IV du projet de loi, qui sont appelés droits économiques et sociaux. Ces droits ont une portée importante. Certains diront peut-être que, dans des cas, il s'agit d'expressions de bonne volonté, mais je pense que le fait qu'ils soient reconnus dans un projet de loi comme celui-là va leur assurer un caractère important dans ce contexte des valeurs démocratiques dont je parlais tout à l'heure, c'est-à-dire qu'un certain nombre de ces droits socio-économiques résument d'une certaine façon certaines choses, certains principes, certaines valeurs auxquels nous sommes attachés au Québec. Malgré que,

De plus, dans le contexte actuel de guerre commerciale, il est selon nous important de déclarer cette particularité du Québec ainsi que l'importance qu'il octroie à la protection des consommateurs. D'une part, le récent rapport du Bureau du représentant américain au commerce a qualifié de barrière au commerce la protection de la langue française dans la loi québécoise²⁶. En Europe, des mesures visant la protection des consommateurs et de la vie privée dans l'univers numérique ont aussi été désignées comme telles²⁷. D'autre part, la situation actuelle pousse le Québec et le Canada à chercher de nouveaux partenaires économiques pour réduire leur dépendance au marché américain. Ces nouveaux accords ne doivent pas se traduire par un nivellement par le bas de la protection des consommateurs. L'intégration de la protection des consommateurs dans la Charte viendrait affirmer le caractère immuable de la protection des consommateurs au Québec.

L'énoncé de la protection des consommateurs dans la Charte

Nous soumettons une formulation que la protection des consommateurs pourrait prendre dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Nous avons souhaité proposer une formulation qui s'harmonise avec la rédaction des droits dans la Charte :

Toute personne, à titre de consommateur de biens et services, a droit à la protection de sa santé, de sa sécurité et de ses intérêts économiques dans la mesure prévue par les lois relatives à la protection du consommateur.

D'abord, les droits de la Charte sont généralement octroyés « à toute personne ». C'est pour cette raison que nous avons privilégié la formulation « toute personne, à titre de consommateur de biens et services » plutôt que d'utiliser une autre expression comme « tout consommateur ».

Ensuite, l'énoncé proposé s'inspire de la formulation qu'a prise la protection des consommateurs au sein d'autres juridictions mentionnées ci-haut. La plupart d'entre elles font allusion au droit des consommateurs à la protection de leur santé, de leur sécurité et de de leur intérêts économiques. Ces protections font d'ailleurs partie des

pour certains d'entre eux, ils sont soumis à l'effet d'autres lois gouvernementales, ce que je suis loin de nier, ils représentent quand même des acquisitions de notre patrimoine démocratique. C'est la raison pour laquelle nous les avons inscrits à cette charte ».

²⁶ Voir <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/862456/gouvernement-trump-qualifie-loi-96-quebec-barriere-commerciale>; <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2152424/administration-trump-francais-loi-96-quebec-commerce>; <https://ustr.gov/sites/default/files/files/Press/Reports/2025NTE.pdf>, p. 43.

²⁷ <https://ustr.gov/sites/default/files/files/Press/Reports/2025NTE.pdf>, p. 152-155.

principes généraux prévus par les *Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur*²⁸.

En outre, nous croyons que le Québec s'est déjà doté de plusieurs lois offrant aux consommateurs la protection de leur santé, de leur sécurité et de leurs intérêts économiques. Pensons à la *Loi sur la protection du consommateur* qui protège les intérêts économiques des consommateurs en rééquilibrant les forces entre les consommateurs et les commerçants, au *Code civil du Québec* qui octroie des protections et des recours en cas de défaut de sécurité d'un bien²⁹ ou encore à la *Loi sur les produits alimentaires* et son *Règlement sur les aliments* qui prévoient des normes d'hygiène et de salubrité³⁰.

Les lois relatives à la protection des consommateurs contiennent également plusieurs dispositions prévoyant le droit des consommateurs d'être informés adéquatement afin de pouvoir faire des choix de consommation libres et éclairés³¹. Cependant, comme la Charte reconnaît déjà le droit de toute personne à l'information, nous ne l'avons pas inclus dans l'article proposé.

Enfin, l'article proposé indique que ce droit s'opèrerait « dans la mesure prévue par les lois relatives à la protection du consommateur ». D'une part, cette formulation vient inclure le jalon « dans la mesure prévue par la loi » qui vient tracer le périmètre de la mise en œuvre et de l'articulation de plusieurs droits économiques et sociaux prévus dans la Charte³². D'autre part, cette expression reprend une partie de l'énoncé du *Code civil du Québec* définissant le contrat de consommation en faisant référence aux « lois relatives à la protection du consommateur³³ ». Comme les normes relatives à la protection des consommateurs sont dispersées dans de nombreuses lois, nous avons voulu référer à l'ensemble des lois relatives à la protection du consommateur pour alléger la formulation de l'article plutôt que de s'adonner à une énumération.

²⁸ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Protection du consommateur*, A/RES/70/186 (22 décembre 2015), annexe I, par. 5.

²⁹ *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 1468-1469.

³⁰ Voir *Loi sur les produits alimentaires*, RLRQ c P-29; *Règlement sur les aliments*, RLRQ c P-29, r 1.

³¹ Par exemple, la *Loi sur la protection du consommateur* contient des dispositions interdisant les représentations fausses ou trompeuses ainsi que plusieurs règles de formalisme sur les informations à divulguer aux consommateurs.

³² L'expression « dans la mesure prévue par la loi », ou une variante semblable, se retrouve notamment aux articles 39.1 (droit de connaître ses origines), 40 (droit à l'instruction publique gratuite), 44 (droit à l'information), 45 (droit à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales), 46 (droit à des conditions de travail justes et raisonnables) et 46.1 (droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité).

³³ *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 1384 : « Le contrat de consommation est le contrat dont le champ d'application est délimité par les lois relatives à la protection du consommateur, par lequel l'une des parties, étant une personne physique, le consommateur, acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services auprès de l'autre partie, laquelle offre de tels biens ou services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite ».

Retirer l'interdiction pour les organismes de contester le caractère opérant de certaines dispositions législatives au moyen de sommes provenant des sources publiques

Option consommateurs demande le retrait de l'interdiction pour les organismes de contester le caractère opérant de certaines dispositions législatives au moyen de sommes provenant de sources publiques.

Le projet de loi constitutionnelle propose :

Aucun organisme ne peut, au moyen de sommes provenant du fonds consolidé du revenu ou d'autres sommes provenant d'impôts, de taxes, de droits ou de sanctions prélevés en application d'une loi du Québec, contester le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition faisant l'objet d'une déclaration [que celle-ci ou l'une de ses dispositions protège la nation québécoise ainsi que l'autonomie constitutionnelle et les caractéristiques fondamentales du Québec]³⁴.

À notre avis, les organisations de la société civile doivent pouvoir prendre part aux débats sur le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité de dispositions législatives, et ce, que leur contestation soit financée par des deniers publics ou non.

Par le passé, l'apport d'organisations de la société civile dans le cadre de débats sur le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité de dispositions législatives a permis de défendre des valeurs de la société québécoise qui ont pavé la voie à des législations phares.

En 1989, plusieurs organismes de la société civile ont appuyé Chantal Daigle lors des débats à la Cour suprême sur son droit à mettre fin à une grossesse³⁵. Aujourd'hui, le projet de Constitution du Québec déclare dans ses principes fondateurs l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la liberté des femmes d'avoir recours à un avortement³⁶.

En 2015, des organismes de la société civile étaient parties ou intervenants dans l'affaire *Carter c. Canada (Procureur général)* à la Cour suprême³⁷. Dans cet arrêt, la Cour suprême a déclaré inopérants les articles du *Code Criminel* criminalisant l'acte

³⁴ *Loi constitutionnelle de 2025 pour le Québec*, projet de loi n° 1 (2025), 2^e sess., 43^e légis. (Qc), art. 5 al. 2.

³⁵ *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 RCS 530.

³⁶ *Loi constitutionnelle de 2025 pour le Québec*, projet de loi n° 1 (2025), 2^e sess., 43^e légis. (Qc), article premier.

³⁷ *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5.

d'aider une personne à mourir. Le Québec avait alors posé les jalons de l'accès à l'aide médicale à mourir au Québec dans *Loi concernant les soins de fin de vie* entrée en vigueur en décembre 2015, suivant l'arrêt de la Cour suprême.

Ces causes rappellent l'apport précieux des organismes de la société civile dans les débats judiciaires constitutionnels. Les organismes comme le nôtre reçoivent du financement public et sont susceptibles de contester des normes législatives dans l'intérêt des Québécois. Priver la société québécoise du travail de leur plaidoyer en raison de leur source de financement amputerait le Québec de cette plus-value qui participe à assurer que les lois demeurent le reflet des valeurs de la société québécoise et maintiennent leur capacité à évoluer.

Recommandations

Considérant ce qui précède, Option consommateurs propose :

- **D'inclure la protection des consommateurs dans la future constitution québécoise. Ces principes pourraient s'enchâsser dans la *Charte des droits et libertés de la personne* qui prévoit déjà certains droits économiques et sociaux pour les Québécois. Ce droit pourrait se formuler de la façon suivante :**

« Toute personne, à titre de consommateur de biens et services, a droit à la protection de sa santé, de sa sécurité et de ses intérêts économiques dans la mesure prévue par les lois relatives à la protection du consommateur. »
- **De retirer l'interdiction pour les organismes de contester le caractère opérant de certaines dispositions législatives au moyen de sommes du fonds consolidé du revenu ou d'autres sommes provenant d'impôts, de taxes, de droits ou de sanctions prélevés en application d'une loi du Québec.**
- **D'allonger la période de consultation sur le projet de loi.**